
NOTICE D'INFORMATION
DES CANDIDATS AU 1^{ER}, 2^E ET 3^E
CONCOURS D'ACCES A L'ENM
SESSION 2018

1. Textes de référence.....	2
2. Conditions pour concourir	2
3. Modalites d'inscription.....	7
4. Examen des dossiers de pieces et imprimes justificatifs transmis par les candidats.....	7
5. Demande d'aménagement d'épreuves	7
6. Epreuves	8
7. Programme.....	9
8. Documentation autorisée	13
9. Informations générales sur les concours	13

1. TEXTES DE REFERENCE

- **Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958** modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
- **Décret n° 72-355 du 4 mai 1972**, modifié relatif à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 5 mai 1972** modifié fixant les modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 31 décembre 2008** modifié, relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 31 décembre 2008** relatif à l'épreuve orale facultative de langue étrangère des concours d'accès à l'École nationale de la magistrature
- **Arrêté du 14 décembre 2017** portant ouverture au titre de l'année 2018 de trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (publié au Journal officiel du 16 décembre 2017)

2. CONDITIONS POUR CONCOURIR

Les candidats aux 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} concours doivent :

- **Etre de nationalité française**
- **Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité**

Une particulière attention est apportée à cette condition eu égard à la nature des fonctions ayant vocation à être exercées par les candidats admis à l'issue des épreuves des concours.

Outre la consultation du casier judiciaire, les candidats sont soumis à une enquête approfondie, notamment au moyen de la consultation des fichiers automatisés de données personnelles (*articles L.114-1, L.234-1, L.234-2, R114-1, R114-2 et R.234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale*).

Dès lors qu'ils sont avérés, des faits contraires à la condition de bonne moralité, commis par le candidat, même s'ils n'ont pas été suivis de poursuites, peuvent donner lieu à une décision écartant la candidature sur ce fondement.

- **Se trouver en position régulière au regard du code du service national**
Seuls les candidats âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur position (Art. L. 114-6 du Code du service national).
- **Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.** (article 16 5° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)
L'admission à l'École est subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par les articles 20 et suivants du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Ces examens sont pratiqués avant l'entrée à l'École sous le contrôle d'un médecin agréé par l'administration.

2.1. Conditions spécifiques au 1^{er} concours

AGE : 31 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Soit pour la session 2018, **être né(e) après le 31/12/1986.**

(ex : un candidat ayant 31 ans et 1 mois, voire 31 ans et 1 jour au 1^{er} janvier 2018 ne remplit pas la condition)

Nota : vous pouvez consulter la note concernant les [dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge.](#)

DIPLOME : Art 16 1° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée et Art. 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié -Le candidat doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à **quatre années d'études après le baccalauréat** ou justifiant d'une **qualification reconnue au moins équivalente** attestée :

- « 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- « 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- « 3° Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- « 4° Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- « Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.
- « Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. »

En ce qui concerne par exemple, les diplômes nationaux, parmi les plus fréquents, peuvent être cités comme remplissant la condition, les diplômes dont le niveau bac + 4 est homologué niveau I-II :

- **S'agissant des diplômes universitaires ou délivrés par l'Etat de niveau bac + 4 notamment :**

- Master I (toutes filières et matières, y compris par exemple les filières communication, médias et journalisme)
 - Diplôme des Instituts d'études politiques (IEP)
 - Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
 - Diplôme d'expertise comptable (DEC) ;
 - Diplôme supérieur de notariat (DSN) ;
- Pour mémoire :
- Maîtrise
 - Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)
 - Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS)

- **Ou encore, s'agissant des diplômes professionnels homologués niveau I-II par l'Etat :**
notamment :

- Diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire (DAFN)
- Diplôme d'architecte (DPLG)
- Diplôme des hautes études d'assurances de l'école nationale des assurances
- Diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque (DES ITB)
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de police (ENSP) : bac +5 après 1992.

ANTERIORITE : Les candidats peuvent se présenter au maximum **3 fois** au 1^{er} concours d'accès à l'E.N.M. Une présentation est décomptée dès lors que le candidat a émérgé à au moins une épreuve.

2.2. Conditions spécifiques au 2^{ème} concours

AGE : 48 ans et 5 mois au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Soit pour la session 2018, **être né(e) après le 31/07/1969.**

Nota : Seules les dispositions relatives à l'inopposabilité de la limite d'âge sont applicables aux candidats du 2^{ème} concours.

En effet, Les dispositions de l'article 21 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié énoncent que le deuxième concours est ouvert aux candidats âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Par ailleurs, il résulte des dispositions conjuguées des articles 2 du décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 et 40 et 56 du décret du 4 mai 1972 précité que la limite d'âge opposable aux candidats à ce concours est, nonobstant toute disposition contraire, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait, à l'issue de leur formation de 31 mois, à leur obligation de servir l'État pendant la durée de 10 ans à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, fixée à l'âge de 62 ans pour les intéressés.

Il en résulte que, pour tous les candidats à la présente session 2018 du deuxième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, la limite d'âge est fixée à 48 ans et 5 mois au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Vous pouvez consulter la rubrique « inopposabilité » dans [les dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge](#)

ACTIVITES : Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires régis par les titres Ier, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans de service en ces qualités.

Position statutaire : Les candidats au 2^e concours doivent **être à la date de la 1^{ère} épreuve du concours**

soit:

- en activité (comprenant notamment : congé maternité ou paternité, congé maladie, congé de formation, congé de présence parentale etc...)
- en détachement
- en congé parental
- accomplissant le service national
- ou en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale

Nota : **ne sont pas retenues** les candidatures des personnes en **disponibilité à la date de la 1^{ère} épreuve du concours.**

Les agents **non titulaires** doivent s'assurer que leur contrat est un **contrat de droit PUBLIC.**

Mode de calcul des 4 ans de service public : **au 1^{er} janvier de l'année du concours**

Sont comptabilisées par exemple les périodes :

- . d'activité ou de détachement
- . de congé parental (à partir du 01/10/2012): 100% la première année et 50 % les années suivantes
- . de scolarité menant à la titularisation ou de stages rémunérés
- . de service national (à titre obligatoire ou non)
- . de réserve militaire opérationnelle : seul les services effectués sont comptabilisés et non la totalité de la période

Nota : les **périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte** dans le calcul.

Calcul des **périodes effectuées à temps partiel** :

- Agents titulaires : périodes comptabilisées à temps plein
- Agents non titulaires : calcul proratisé sur la base de 100% équivalant à
 - 1607 heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine

- 7 heures/jour

Quelques exemples parmi les plus fréquents peuvent notamment être cités :

Assistants de justice : période comptabilisée à 50 %

Juges de proximité et Magistrats à titre temporaire : période comptabilisée à 50 %

Enseignements :

Allocataires de recherche, Attachés Temporaires d'Enseignement et de recherche et contrat doctoral : période comptabilisée à 50% ou à 100 % selon les stipulations contractuelles

Enseignants vacataires (hors contrat doctoral) :

128 heures de cours magistral = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année)

192 heures de TD = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année)

Nota : Le cumul de plusieurs activités sur une même période ne peut excéder un temps plein (100%)

ANTERIORITE : Les candidats peuvent se présenter au maximum **3 fois** au 2ème concours d'accès à l'E.N.M.
Une présentation est décomptée dès lors que le candidat a élargé à au moins une épreuve.

2.3 Conditions spécifiques au 3^{ème} concours

AGE : 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Soit pour la session 2018, **être né(e) après le 31/12/1977.**

(ex : un candidat ayant 40 ans et 1 mois, voire 40 ans et 1 jour au 1^{er} janvier 2018 ne remplit pas la condition)

Nota : vous pouvez consulter la note concernant les [dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge.](#)

ACTIVITES : *Le troisième concours est ouvert aux personnes justifiant, **durant huit années au total**, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.*

Mode de calcul :

- . Calculé à la **date du début des épreuves du concours.**
- . Proratisé en cas de temps partiel sur la base de 100% équivalant à
 - 1607heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine
 - 7 heures/jour
- . Les périodes de chômage, de congé parental ne sont pas prises en compte dans le calcul.
- . Les mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou les fonctions juridictionnelles exercées à titre non professionnel sont comptabilisés à temps plein, sous réserve que durant cette période, le candidat n'avait pas la qualité d'agent public.
- . Il n'est pas nécessaire que le candidat au 3^e concours exerce encore une activité à la date d'inscription ou de début des épreuves du concours.

ANTERIORITE : Les candidats peuvent se présenter au maximum **3 fois** au 3^{ème} concours d'accès à l'E.N.M. Une présentation est décomptée dès lors que le candidat a émarginé à au moins une épreuve.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions s'effectuent par **voie télématique** sur le site internet de l'Ecole Nationale de la Magistrature : www.enm.justice.fr rubrique " Devenir magistrat"

Les inscriptions seront ouvertes du 15 janvier au 15 mars 2018, 17h00 (heure de Paris) délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, il appartient aux candidats de se procurer le formulaire d'inscription soit par téléchargement de celui-ci sur le site de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr rubrique « Devenir magistrat » soit sur simple demande auprès du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie, 33080 Bordeaux cedex.

*En ce cas, le formulaire d'inscription imprimé, dûment rempli par le candidat, devra être déposé contre récépissé ou retourné en LRAR, **le cachet de la poste faisant foi**, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante :*

*Ecole nationale de la magistrature
Service des recrutements
10 rue des Frères Bonie
33080 Bordeaux cedex*

Tout formulaire déposé ou posté après ce délai ne pourra pas être accepté et donnera lieu à une décision de rejet de la candidature par le ministère de la justice.

4. EXAMEN DES DOSSIERS DE PIECES ET IMPRIMES JUSTIFICATIFS TRANSMIS PAR LES CANDIDATS

La vérification des conditions exigées pour concourir sera effectuée après l'établissement par le jury des listes des candidats admissibles. Cette vérification sera effectuée notamment pendant le déroulement des épreuves d'admission.

Les candidats devront transmettre à l'Ecole nationale de la magistrature les dossiers complets comprenant les pièces et imprimés prévus à l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 1972 modifié, justifiant des conditions pour concourir (nationalité, âge, diplôme, service national, état des services, activités, ...) **impérativement du 30 juillet au 10 septembre 2018**, (période située après les résultats d'admissibilité) soit par LRAR, le cachet de la poste faisant foi, soit en les déposant, contre récépissé auprès de l'ENM, 10 rue des Frères Bonie, 33080 Bordeaux Cedex qui procèdera alors à l'examen des dossiers.

Afin de permettre au candidat d'anticiper la constitution de son dossier, la liste des pièces et imprimés à fournir est en ligne sur notre site. Cette liste sera rappelée avec la convocation aux épreuves d'admission.

La vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

5. DEMANDE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves devront adresser le **formulaire de requête en aménagement** complété par un médecin agréé par l'administration **au plus tard le 30 avril 2018*** au service des recrutements de l'ENM par mail à l'adresse concours.enm@justice.fr

ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :
ENM – SRVC
10 rue des Frères Bonie
33080 BORDEAUX cedex

Le dossier sera soumis au président du jury pour décision.

* L'inscription au concours doit cependant être réalisée dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture (15 janvier au 15 mars 2018, 17h00 heure de Paris).

Si le candidat renonce à présenter les épreuves du concours, il est invité à en informer le service des recrutements de l'ENM (concours.enm@justice.fr).

6. ÉPREUVES

		Épreuves d'admissibilité	Horaires de début des épreuves (métropole)
Lundi	1	Composition portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles (coefficient 5)	5 heures (13h00 – 18h00)
Mardi	2	Composition sur un sujet de droit civil ou de procédure civile* (coefficient 3)	5 heures (13h00 – 18h00)
Mercredi	3	Cas pratique sur un sujet de droit civil ou de procédure civile (coefficient 1)	2 heures (13h00-15h00)
Jeudi	4	Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale* (coefficient 3)	5 heures (13h00 – 18h00)
Vendredi	5	- Cas pratique sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 1)	2 heures (13h00 – 15h00)
	6	- Épreuve constituée de questions appelant une réponse courte destinée à évaluer les connaissances des candidats relatives à l'organisation de l'État et de la justice, aux libertés publiques et au droit public (coefficient 2)	2 heures (16h30 – 18h30)

*Pour ces 2 épreuves les candidats des 2^e et 3^e concours disposent d'un dossier documentaire

		Épreuves d'admission	Durée
Septembre	1	Note de synthèse, à partir de documents se rapportant à des problèmes judiciaires, juridiques ou administratifs (coefficient 4)	5 heures
	2	Epreuve orale de langue anglaise comportant le compte-rendu d'un texte suivi d'une conversation (coefficient 3)	30 mns
	3	Epreuve orale se rapportant au droit européen et au droit international privé (coefficient 4)	25 mns
	4	Epreuve orale se rapportant au droit social et au droit commercial (coefficient 4)	25 mns
	<i>Epreuve facultative</i>	<i>Au choix : Allemand – Arabe littéral – Espagnol – Italien nombre de points supplémentaires limité à 5 (coefficient 2) lorsque la note est supérieure à la moyenne</i>	<i>30 mns</i>
Septembre à Décembre	5	Epreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury (coefficient 6-Note <5 éliminatoire) Cette épreuve comporte successivement : a) Une mise en situation, d'une durée de trente minutes sans préparation, au cours de laquelle un groupe de candidats analyse un cas concret devant le jury. Les candidats admissibles sont répartis en groupes d'importance égale, comportant au moins trois membres. Le président du jury veille à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole minimum fixé en fonction de la taille du groupe et d'au moins cinq minutes ; b) Un entretien avec le jury, d'une durée de quarante minutes, comprenant un exposé du candidat sur une question d'actualité posée à la société française ou sur une question de culture générale ou judiciaire, suivi d'une conversation avec le jury permettant notamment d'apprécier la personnalité du candidat portant sur le parcours et la motivation de celui-ci et sur sa participation à la mise en situation. La conversation s'appuie sur une fiche individuelle de renseignements remplie par le candidat admissible.	30 mns
		40 mns	

7. PROGRAMME

Arrêté du 31 décembre 2008 – art 9

Le programme des matières des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième épreuve d'admissibilité, troisième et quatrième épreuve d'admission, commun aux trois concours, est fixé comme suit :

Deuxième et troisième épreuve d'admissibilité
Droit civil et procédure civile

I. - Droit civil

A. - Les sources du droit

B. - Les personnes physiques :

- l'existence ;

- l'identification ;

- les droits de la personnalité ;

- la protection des personnes (majeures et mineures).

C. - Le couple :

- le mariage ;

- la rupture et le relâchement du lien matrimonial : le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait ;

- le pacte civil de solidarité ;

- le concubinage.

D. - La filiation

E. - L'autorité parentale

F. - Les biens :

- la propriété : la propriété individuelle, la propriété collective (l'indivision, la copropriété), la propriété démembrée (l'usufruit, la nue-propriété, les droits d'usage et d'habitation, les servitudes) ;

- la possession.

G. - Les obligations :

- le contrat : la formation du contrat, les effets du contrat, l'exécution et les remèdes à l'inexécution du contrat ;

- la responsabilité civile : la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle ;

- les quasi-contrats.

H. - Les régimes matrimoniaux :

- régime matrimonial primaire ;

- choix du régime matrimonial ;

- changement de régime matrimonial.

I. - Les successions :

- la succession ab intestat : la dévolution.

J. - Les preuves

K. - Les prescriptions

II. - Procédure civile et procédures civiles d'exécution

A. - L'action en justice

B. - Les actes de procédure

C. - Les délais

D. - Les principes directeurs du procès civil

E. - L'administration de la preuve

F. - La procédure contentieuse

G. - La procédure gracieuse

H. - Les effets du jugement

I. - Les voies de recours

J. - Les procédures civiles d'exécution

Quatrième et cinquième épreuve d'admissibilité

Droit pénal (général et spécial) et procédure pénale

I. - Droit pénal général

A. - Notions générales d'histoire du droit pénal et de criminologie

B. - La loi pénale :

- classifications des infractions ;
- sources du droit pénal ;
- interprétation de la loi pénale, qualification des faits ;
- contrôle de légalité ;
- application de la loi pénale dans le temps ;
- application de la loi pénale dans l'espace.

C. - La responsabilité pénale :

- responsabilité pénale des personnes physiques ;
- responsabilité pénale des personnes morales ;
- élément moral de l'infraction, infractions intentionnelles et non intentionnelles ;
- élément matériel de l'infraction, catégories d'infractions, tentative ;
- coaction, complicité ;
- causes d'irresponsabilité pénale.

D. - Les peines et les mesures de sûreté :

- les peines et mesures de sûreté encourues (délimitation et contenu) ;
- les peines et mesures de sûreté prononcées : la personnalisation des peines (principe, modalités et limites)
- les peines et mesures de sûreté exécutées : aménagement, extinction et effacement des condamnations pénales.

E. - Le régime de l'enfance délinquante :

- la responsabilité pénale du mineur ;
- le régime des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines qui leur sont applicables.

II. - Droit pénal spécial

A. - Les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne :

- les atteintes volontaires ;
- les atteintes involontaires ;
- la mise en danger ;
- le harcèlement moral.

B. - Les infractions contre les mœurs :

- le viol ;
- autres agressions sexuelles.

C. - Les atteintes à la dignité et à la personnalité :

- la discrimination ;
- la diffamation et l'injure ;
- la dénonciation calomnieuse ;
- la violation du secret professionnel.

D. - Les infractions contre la famille :

- abandon de famille ;
- délaissement de mineur ;
- non représentation d'enfant.

E. - Les atteintes aux biens :

- le vol ;
- l'escroquerie ;
- l'abus de confiance.

F. - Autres infractions :

- le recel ;
- le blanchiment ;
- l'extorsion ;
- la corruption ;
- le faux et l'usage de faux ;
- l'abus de biens sociaux.

III. - Procédure pénale

A. - Principes directeurs de la procédure pénale

B. - Action publique, mise en mouvement, alternatives aux poursuites

C. - Action civile, la victime dans le procès pénal

D. - Les principaux acteurs de la procédure pénale

E. - Police judiciaire, parquet, juridictions répressives

F. - La phase de mise en état :

- différentes formes d'enquêtes de police judiciaire ;
 - instruction préparatoire.
- G. - Jugement (contraventions, délits et crimes) et voies de recours

Sixième épreuve d'admissibilité

Organisation de l'Etat, organisation de la justice,
libertés publiques et droit public

I. - Organisation des autorités publiques sous la Ve République

- A. - Le Président de la République
- B. - Le Premier ministre
- C. - Le Gouvernement
- D. - Le Parlement
- E. - Les personnes morales de droit public :
 - l'Etat ;
 - les collectivités territoriales ;
 - les établissements publics.
- F. - Les autorités administratives indépendantes
- G. - Décentralisation et déconcentration

II. - Organisation de la justice

- A. - Histoire et statut de la magistrature
- B. - Les auxiliaires de justice.

III. - Droit public

- A. - Les sources du droit administratif
- B. - La police administrative
- C. - Les actes de l'administration :
 - l'acte unilatéral ;
 - les contrats administratifs.
- D. - La responsabilité administrative
- E. - Le contrôle juridictionnel de l'administration :
 - les juridictions administratives ;
 - les recours contentieux.
- F. - Le Tribunal des conflits
- G. - La hiérarchie des normes :
 - la Constitution ;
 - la loi ;
 - les ordonnances ;
 - le règlement.

H. - Le Conseil constitutionnel et le contrôle de constitutionnalité

IV. - Le régime juridique des libertés publiques :

- la liberté d'aller et de venir ;
- la sûreté ;
- la liberté de se grouper ;
- la liberté de communication ;
- la liberté de l'enseignement ;
- la liberté religieuse ;
- la libre expression du suffrage.

Troisième épreuve d'admission

Espace juridique et judiciaire européen
Droit international privé

I. - Espace juridique et judiciaire européen

- A. - Les grandes étapes de la construction européenne
- B. - Les sources du droit communautaire et de l'Union européenne
- C. - Les caractères du droit communautaire :
 - l'intégration immédiate du droit communautaire ;

- l'applicabilité directe du droit communautaire ;
- la primauté du droit communautaire.
- D. - La mise en œuvre du droit communautaire :
 - l'exécution normative du droit communautaire ;
 - l'exécution administrative du droit communautaire ;
 - la sanction du droit communautaire.
- E. - Le système juridictionnel de l'Union européenne :
 - répartition des compétences entre juridictions communautaires et nationales ;
 - la Cour de justice des Communautés européennes ;
 - les recours directs.
- F. - L'espace judiciaire européen :
 - le rapprochement des législations ;
 - coopération et entraide civile et pénale.
- G. - L'individu dans le cadre de la protection internationale des droits de l'homme.
- H. - Le Conseil de l'Europe
- I. - La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- J. - La Cour européenne des droits de l'homme
- II. - Droit international privé :
 - A. - L'application du droit international dans l'ordre juridique interne
 - B. - Les conflits de lois (droit international privé)
 - C. - Les conflits de juridictions
 - D. - L'effet des jugements étrangers
 - E. - Le droit français de la nationalité
 - F. - La condition des personnes physiques étrangères

Quatrième épreuve d'admission

Droit de l'entreprise

- A. - Le contrat de travail
- B. - Les conventions collectives
- C. - Le licenciement
- D. - Les syndicats, les institutions représentatives du personnel
- E. - Les conflits collectifs du travail
- F. - Le contentieux de la sécurité sociale
- G. - Le travail dissimulé
- H. - Le commerçant
- I. - Le fonds de commerce
- J. - Les sociétés commerciales :
 - l'acquisition et les conséquences de la personnalité morale ;
 - les sociétés à risque limité ;
 - les sociétés à risque illimité ;
- K. - Les acteurs de la vie des sociétés :
 - les dirigeants (pouvoirs et responsabilité) ;
 - les associés et actionnaires (droits et obligations, appel public à l'épargne) ;
 - les commissaires aux comptes.
- L. - Les entreprises en difficulté :
 - la prévention des difficultés des entreprises ;
 - les intervenants à la procédure collective ;
 - la sauvegarde ;
 - le redressement judiciaire ;
 - la liquidation judiciaire.

8. DOCUMENTATION AUTORISEE

Arrêté du 31 décembre 2008 modifié - Art 13: «*Pour les 2e, 3e, 4e et 5e épreuves d'admissibilité (composition et cas pratique CIVIL , composition et cas pratique PENAL), les candidats peuvent utiliser les codes ou recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence, à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés article par article par des praticiens du droit.*

Pour ces épreuves, les candidats peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Pour les autres épreuves, aucune documentation n'est autorisée».

Ainsi seuls peuvent être autorisés :

1° - **Les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence** :

exemple : Tous les Codes édités par les Sociétés DALLOZ ou LEXISNEXIS y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture.

A l'exception des codes commentés, du Mégacode civil édité par la société DALLOZ ainsi que du supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations.

2° - **Les recueils de lois ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.**

Il s'agit alors de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Ne sont pas autorisés :

- L'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale,
- Les codes commentés (ex : codes commentés LexisNexis)
- Les recueils de décisions jurisprudentielles
- Les codes citant les réponses ministérielles
- Les mégas codes Dalloz
- Les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l'éditeur.

Les post-it, même vierges, déjà apposés sur la documentation sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

9. INFORMATIONS GENERALES SUR LES CONCOURS

Les résultats d'admissibilité et d'admission ainsi que les arrêtés fixant le nombre de places offertes et les arrêtés de nomination du jury seront notamment diffusés sur les sites intranet et internet de l'ENM.

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats aux épreuves orales sera communiquée lors des épreuves d'admissibilité.

Les candidats veilleront à conserver leur numéro d'inscription afin de consulter leur relevé de notes sur le site internet de l'ENM.